



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 27 août 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 août 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE DE SUSPENSION DE
L'INSTANCE, PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la troisième demande de suspension de l'instance (*General Ojdanić's Third Motion for Stay of Proceedings*), déposée par la Défense de Dragoljub Ojdanić (la « Défense ») le 23 juillet 2007 (la « Troisième Demande »), rend la présente décision¹.

RAPPEL DES FAITS

1. Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé ») demande pour la troisième fois la suspension de l'instance au motif que la Défense se trouverait dans l'impossibilité de mener des enquêtes sur les lieux des crimes ou d'interroger des témoins au Kosovo et qu'il serait de ce fait privé du droit à un procès équitable que lui garantissent les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »). Comme le reconnaît la Défense, les faits qui l'ont conduite à présenter cette demande sont complexes². La Chambre de première instance juge donc utile de les exposer en détail.

2. Le 6 décembre 2004, la Défense a demandé au Greffe du Tribunal d'autoriser le conseil principal Tomislav Višnjić et le coconseil de l'époque, Peter Robinson, à se rendre sur les lieux des crimes au Kosovo et interroger des témoins et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité³. Le Greffe lui a répondu qu'elle devait s'adresser à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK »)⁴. Le 10 mars 2005, la Défense a pris contact avec le Représentant spécial au Kosovo du Secrétaire général de l'ONU, M. Soran Jessen-Petersen, pour demander à la MINUK d'assurer la sécurité des membres de l'équipe de la défense qui devaient se rendre au Kosovo en avril 2005, à savoir MM. Višnjić, Robinson et Isak⁵. Le 8 avril 2005, la MINUK a informé le Greffier du Tribunal que, en raison de la sécurité précaire au Kosovo, aucune visite ne pouvait être organisée pour le moment⁶. Cette lettre a été transmise à la Défense. Le 19 avril 2005, celle-ci a demandé à la MINUK de lui faire savoir quand elle pourrait se rendre sans danger au Kosovo⁷.

¹ *General Ojdanić's Third Motion for Stay of Proceedings*, 23 juillet 2007.

² *Motion for Leave to File Pleading in Excess of Word Limitations : General Ojdanić's Third Motion for Stay of Proceedings*, 23 juillet 2007, par. 3 et 4.

³ *General Ojdanić's Motion for Stay of Proceedings*, 2 juin 2006 (« Première Demande »), annexe A.

⁴ *Ibidem*, annexe B.

⁵ *Ibid.*, annexe C.

⁶ *Ibid.*, annexe D.

⁷ *Ibid.*, annexe E.

3. Après que la date d'ouverture du procès eut été fixée au 10 juillet 2006, la Défense a contacté la MINUK pour lui demander d'organiser la visite de son équipe au Kosovo⁸. La MINUK a accepté de faciliter cette mission et de prendre des dispositions pour la visite au Kosovo de MM. Višnjić et Isak en mai 2006. Or, lors de cette mission, l'équipe de la défense et le personnel de la MINUK ont été attaqués au moment où leur convoi a été encerclé par des habitants à Mala Kruša/Krushe e Vogël dans la municipalité de Prizren le 25 mai 2006⁹. En conséquence, la mission a été interrompue.

4. Le 31 mai 2006, Steven Schook, Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général de l'ONU auprès de la MINUK, a fait savoir à la Défense :

Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'en raison de problèmes de sécurité et de la vive émotion qu'ont suscitée les événements de la semaine passée, toutes les informations nécessaires devront être transmises à la MINUK afin que celle-ci puisse prendre les décisions qui s'imposent et garantir qu'à l'avenir, de telles visites se déroulent sans incidents.

En conséquence, je vous demanderais :

1. de préciser le but de votre visite ;
2. de donner le détail de votre itinéraire ;
3. de fournir des informations concernant l'ensemble des membres de la délégation (nom complet, nationalité, numéro de passeport) ;
4. de préciser les date et lieu d'arrivée au Kosovo et les date et lieu de départ de la province.

Veuillez noter qu'afin de préparer et de planifier en toute sécurité des visites futures, vous devez demander aux autorités politiques l'autorisation de vous rendre au Kosovo trois jours ouvrables au plus tard avant la date prévue de votre arrivée¹⁰.

5. Le 2 juin 2006, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de suspendre l'instance jusqu'à ce que son équipe puisse mener des enquêtes au Kosovo sans courir de danger¹¹. Les Accusés Milan Milutinović, Nebojša Pavković, Nikola Šainović et Vladimir Lazarević se sont joints à cette demande¹².

⁸ Troisième Demande, par. 8.

⁹ Première Demande, par. 1 à 11 ; Troisième Demande, par. 9 à 11.

¹⁰ Première Demande, annexe G.

¹¹ *Ibidem*, par. 1.

¹² *Mr. Milutinović's Motion to Join General Ojdanić's Motion for Stay of Proceedings*, 6 juin 2006, où l'Accusé demande la tenue d'une audience sur la question ; *Joinder by Nebojša Pavković in General Ojdanić's Motion for Stay of Proceedings*, 6 juin 2006, où Nebojša Pavković propose la tenue d'une audience consacrée à la demande ; *Joint Defence Motion: Joining General Ojdanić's Motion for Stay of Proceedings*, 6 juin 2006 (Nikola Šainović et Vladimir Lazarević).

6. Le 9 juin 2006, la Chambre de première instance a rejeté la Première Demande¹³. Pour statuer, elle a pris en compte le fait que, « lors de la dernière visite au Kosovo de l'équipe chargée de défendre Dragoljub Ojdanić, la MINUK n'[avait] certes pas été en mesure de garantir sa sécurité et lui permettre de mener à bien son enquête, mais qu'on ne saurait préjuger de l'avenir¹⁴ ». La Chambre a souligné que « la MINUK n'[avait] pas interdit à l'équipe de la défense de se rendre au Kosovo et elle n'[avait] pas indiqué qu'elle ne pouvait pas ou ne voulait pas assurer la sécurité de celle-ci à l'occasion de futures visites dans la province¹⁵ ». C'est pourquoi elle a rejeté la Première Demande et demandé à la MINUK de « prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour aider les équipes de la défense à mener leurs enquêtes au Kosovo en vue de préparer leur dossier¹⁶ ».

7. À la suite de la Première Décision, la Défense a repris contact avec la MINUK afin de pouvoir enquêter sur les lieux des crimes commis au Kosovo¹⁷. En particulier, le 14 juillet 2006, elle a adressé à M. Schook une lettre, précisant que « le but de [sa] visite était uniquement d'enquêter sur les lieux des crimes¹⁸ ». Dans cette lettre, la Défense mentionnait 13 lieux et donnait des informations concernant les membres de l'équipe devant participer à cette mission, dont M. Isak. La lettre a été renvoyée par courriel le 14 juillet 2006, puis à nouveau le 17 juillet 2006, avec la mention urgent. Le 19 juillet 2006, la Défense a envoyé un autre courriel dans lequel elle renouvelait sa demande¹⁹. Le 22 juillet 2006, elle a adressé une autre lettre à M. Schook, demandant à la MINUK d'organiser une visite, ainsi qu'une rencontre avec le Premier Ministre Agim Çeku²⁰.

8. Dans sa réponse du 26 juillet 2006, M. Schook a rappelé les conditions posées dans la lettre du 31 mai 2006, à savoir que la Défense devait lui communiquer certains renseignements, comme le but de sa visite, les lieux qui seraient visités et les informations sur

¹³ Décision relative à la demande de suspension de l'instance, présentée par Dragoljub Ojdanić, 9 juin 2006 (« Décision relative à la Première Demande »).

¹⁴ *Ibidem*, par. 4.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

¹⁷ *General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 31 juillet 2006 (« Deuxième Demande »), p. 2 à 4 ; annexes H, J, L, N, O, P et Q.

¹⁸ Deuxième Demande, annexe H.

¹⁹ *Ibidem*, annexes I et J.

²⁰ *Ibid.*, annexe L.

les membres de l'équipe qui se rendraient sur place²¹. Le même jour, M. Višnjić a répondu par courriel, renouvelant sa demande et joignant les lettres adressées auparavant à la MINUK²².

9. Le 28 juillet 2006, la MINUK a fait savoir que, pour organiser cette visite, elle devait obtenir : a) « des renseignements détaillés sur les intentions de l'équipe dans chaque lieu, c'est-à-dire si elle comptait en faire le tour, prendre des photos ou entrer dans des bâtiments, et combien de temps elle y passerait, etc. » et b) la « confirmation que [l'équipe] n'entendait pas interroger des témoins lors de cette visite²³ ». Dans sa lettre, la MINUK indiquait également qu'elle « avait commencé à prendre les mesures nécessaires » et que, une fois les renseignements obtenus, ses représentants pourraient rencontrer des membres de l'équipe de la défense à « Priština ou Belgrade » pour s'entretenir avec eux des modalités de leur visite²⁴.

10. Le 29 juillet 2006, la Défense a fait part à la MINUK de sa déception quant au fait que la visite n'était toujours pas organisée, indiquant qu'elle « ne pouvait repousser son voyage puisque, comme [elle] l'en avait déjà informée à maintes reprises, le procès reprenait le 7 août et aucune suspension n'était prévue avant Noël [et que], en hiver, il lui serait difficile, vu les conditions météorologiques au Kosovo, de visiter les lieux des crimes²⁵ ». Dans sa lettre, elle l'informait également de son intention de demander à la Chambre de première instance la suspension du procès jusqu'à ce que la MINUK soit en mesure d'organiser sa visite. Pour permettre à celle-ci « d'agir rapidement » si sa demande était accueillie, la Défense fournissait d'autres renseignements sur ses intentions lors de cette mission, à savoir « faire le tour des lieux, prendre des photos, demander l'autorisation d'entrer dans des bâtiments où des crimes auraient été commis²⁶ ». Dans la lettre, la Défense confirmait qu'elle n'avait pas l'intention d'interroger des témoins et qu'elle comptait « arriver sur place, demander aux habitants de lui montrer l'endroit exact où se seraient produits les faits, en faire le tour, prendre des photos et repartir²⁷ ».

11. Le 31 juillet 2006, la Défense a présenté une deuxième demande de suspension du procès²⁸, au motif qu'elle « avait fait tout son possible pour se rendre [au Kosovo] avant la reprise du procès » et que, « dans ces conditions, [i] serait fondamentalement injuste

²¹ *Ibid.*, annexe N.

²² *Ibid.*, annexe O.

²³ *Ibid.*, annexe P.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, annexe Q.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 31 juillet 2006.

d'entendre les témoins des faits incriminés, Dragoljub Ojdanić n'étant absolument pas en mesure de mener un contre-interrogatoire digne de ce nom²⁹ ».

12. Le même jour, la MINUK a informé la Défense qu'elle restait prête à organiser sa visite au Kosovo et lui a proposé de rencontrer à Priština/Prishtinë l'un de ses représentants afin de passer en revue la liste des lieux qu'elle souhaitait éventuellement visiter et toute autre information pertinente³⁰. Cette réunion a eu lieu le 3 août 2006. Le lendemain, la MINUK a confirmé à la Défense qu'elle restait disposée à l'aider à se rendre sur les lieux des crimes. Elle a observé que la Défense avait changé son itinéraire, et notamment qu'elle avait « renoncé à se rendre dans quatre lieux et en avait ajouté plusieurs autres à sa liste », et souhaitait « parler aux habitants et se déplacer librement à certains endroits »³¹. Pour cette raison, la MINUK a demandé que la Défense lui adresse, « comme il en avait été convenu à la réunion », une demande officielle modifiée afin qu'elle puisse prendre toute autre mesure nécessaire. La MINUK a ajouté qu'elle avait déjà pris certaines dispositions et notamment « consulté les autorités du Kosovo tant au niveau central que local ». Le 6 août 2006, la Défense lui a transmis une demande modifiée précisant les activités qu'elle comptait mener dans les lieux des crimes figurant sur la nouvelle liste³².

13. Le 9 août 2006, la MINUK a transmis à la Défense un plan plus détaillé des mesures de sécurité nécessaires pour sa visite, soulignant que « les échanges exhaustifs qu'elles avaient eus et leur rencontre récente pour s'entretenir de la visite de la Défense sur les lieux des crimes visaient essentiellement à régler pleinement et efficacement des questions de sécurité, qui touchaient non seulement à la sécurité personnelle des membres de l'équipe de la défense mais aussi à la responsabilité de la MINUK de veiller à la sécurité générale et au maintien de l'ordre public³³ ». En outre, la MINUK a indiqué :

En conséquence, la MINUK souhaite rappeler que la visite se déroulera dans les conditions suivantes, fixées lors de la réunion du 3 août :

1. À ce stade, s'agissant des onze lieux mentionnés par la Défense, nous estimons préférable, pour des impératifs opérationnels et de sécurité, de procéder à deux ou

²⁹ Deuxième Demande, p. 4 et 5.

³⁰ *Supplemental Materials in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 7 août 2006, annexe R.

³¹ *Ibidem*, annexe S.

³² *Ibid.*, annexe T.

³³ Lettre adressée le 9 août 2006 par Steven P. Schook, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général de l'ONU auprès de la MINUK, à Tomislav Višnjić, conseil principal de Dragoljub Ojdanić ; *Final Submissions in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 14 septembre 2006, annexe U.

trois visites distinctes, étalées dans le temps et limitées chacune à un petit nombre de lieux.

2. La MINUK formule de sérieuses réserves quant à la participation de M. Ilija Isak, enquêteur de l'équipe de la défense, à la visite des lieux des crimes. M. Isak étant un ancien membre de haut rang de la VJ, en poste au Kosovo sous la présidence de Slobodan Milošević, il est possible que, à certains endroits, des personnes qui ont été traumatisées par les services de sécurité le reconnaissent et réagissent mal.
3. La MINUK ne pourra permettre à la Défense de s'entretenir spontanément et au hasard avec les habitants « pour obtenir leur version des faits » comme elle en a exprimé le souhait dans la demande modifiée. Quiconque connaît le Kosovo et les crimes atroces commis dans les lieux en question sait qu'il est insultant de s'adresser au hasard aux habitants pour s'entretenir des faits liés à ce violent conflit. Toutefois, la MINUK est prête à apporter son concours à la Défense pour lui permettre de s'entretenir avec des personnes données, à condition que celles-ci y consentent. La Défense devra en faire formellement la demande avant toute visite.
4. La MINUK adoptera une stratégie très prudente vis-à-vis des médias. Les visites prévues ne seront pas annoncées à l'avance, mais la MINUK se tiendra prête à faire une déclaration à la presse si on lui en fait la demande. Nous vous prions d'adopter la même approche.

14. La MINUK concluait cette lettre en informant la Défense qu'elle « procéder[ait] au plus vite à l'examen de [s]a demande modifiée du 6 août » et lui « adresser[ait] une réponse détaillée sous trois semaines ».

15. Le 11 août 2006, lors d'une réunion avec la Chambre de première instance, la Défense a décrit les efforts qu'elle avait déployés pour organiser, par l'intermédiaire de la MINUK, sa visite au Kosovo à des fins d'enquêtes³⁴. À la suite de cette réunion, le 16 août 2006, le juriste hors classe de la Chambre a adressé à la MINUK une lettre dans laquelle il soulignait que la Chambre était prête à apporter son concours pour que « les dernières modalités de la visite, acceptables pour toutes les parties, puissent être fixées afin de permettre à la Défense de mener ses enquêtes³⁵ ». Dans cette lettre, il faisait part des observations formulées par la Défense lors de sa dernière réunion avec la Chambre de première instance, à savoir que M. Isak était un membre important de l'équipe et que celle-ci souhaitait simplement visiter certains lieux au Kosovo et n'avait nullement l'intention de faire quoi que ce soit qui puisse susciter des réactions négatives de la part de la population.

16. Le 30 août 2006, la MINUK a informé la Défense et la Chambre qu'elle pourrait permettre à la Défense de se rendre dans six des onze lieux que celle-ci souhaitait visiter. Elle a également précisé les conditions dans lesquelles se dérouleraient les six visites, exigeant

³⁴ Mémorandum interne, 11 août 2006.

³⁵ Lettre adressée le 16 août 2006 par Gideon Boas, juriste hors classe par intérim, à Steven P. Schook, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général de l'ONU auprès de la MINUK.

notamment que M. Isak ne participe pas à trois d'entre elles et posant d'autres restrictions concernant la longueur de certaines visites. Elle a rappelé qu'elle était prête à aider la Défense à se rendre dans ces six lieux pendant la semaine du 2 octobre 2006³⁶. À propos des quatre autres lieux, dont elle ne pouvait pour l'instant garantir l'accès à la Défense, la MINUK a invité cette dernière à lui proposer d'autres solutions pour obtenir les informations qu'elle recherchait concernant chacun de ces lieux.

17. Le 6 septembre 2006, la Défense a répondu que les conditions posées étaient « telles que les visites ne seraient d'aucune utilité » et qu'elle « ne pourrait simplement pas s'acquitter de son devoir d'enquêter sur les allégations formulées contre Dragoljub Ojdanić³⁷ ».

18. Le juriste hors classe de la Chambre et les représentants de la Défense se sont rencontrés le 11 septembre 2006 pour parler de la lettre de la MINUK datée du 30 août 2006. La Défense a déclaré que les conditions posées par la MINUK étaient inacceptables, que son déplacement aurait tout l'air d'une visite touristique et ne lui permettrait pas d'obtenir les résultats escomptés³⁸. Chaque fois que la Chambre a demandé à la Défense s'il lui serait utile qu'elle intervienne auprès de la MINUK pour trouver une solution, la Défense l'a remerciée mais a dit clairement qu'elle souhaitait que les choses suivent leur cours normal.

19. Le 14 septembre 2006, la Défense a présenté d'autres écritures à l'appui de la Deuxième Demande, dans lesquelles elle faisait valoir, entre autres, qu'elle était parvenue à la conclusion que les restrictions imposées par la MINUK à sa visite sur les lieux des crimes rendaient celle-ci « quasiment inutile et ne mérit[ai]ent pas de mettre en danger les membres de l'équipe de la défense³⁹ ».

20. Le 4 octobre 2006, la MINUK a adressé à la Chambre une lettre dans laquelle elle l'informait que la Défense avait annulé son voyage au Kosovo, et précisait :

Conformément à notre lettre du 30 août et à la date limite fixée par le juriste hors classe par intérim, la MINUK était prête à aider la Défense à se rendre sur au moins six des lieux qu'elle souhaitait visiter au Kosovo, cette visite devait se dérouler du 3 au 6 octobre [...].

³⁶ *Final Submissions in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 14 septembre 2006, annexe V.

³⁷ *Ibidem*, annexe W.

³⁸ Courriel électronique adressé le 11 septembre 2006 par Gideon Boas, juriste hors classe par intérim, au Juge Iain Bonomy, Président de la Chambre de première instance.

³⁹ *Final Submissions in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 14 septembre 2006, par. 4, 5 et 7 ; annexe X.

Vous n'êtes pas sans savoir que la MINUK a demandé aux conseils de Dragoljub Ojdanić de proposer une solution pour éviter que leur consultant, M. [Ilija] Isak, ne soit présent lors des visites des lieux des crimes au Kosovo. Nous avons également invité l'équipe de la défense à rechercher d'autres moyens d'obtenir les pièces se rapportant aux lieux dont la MINUK n'était pas en mesure, à l'heure actuelle, de lui garantir l'accès [...].

Conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et à ses obligations envers le TPIY, notamment celle d'exécuter la décision de la Chambre du première instance du 9 juin 2006, la MINUK a tout mis en œuvre pour organiser les visites. Elle a, entre autres, coordonné systématiquement les efforts déployés tant au niveau central que local notamment, mais sans s'y limiter, par la MINUK et la police du Kosovo, la KFOR, l'administration civile de la MINUK, le cabinet du Premier Ministre du Kosovo et les autorités municipales et locales. Des experts ont étudié en détail la situation sur le terrain, notamment au plan de la sécurité. En outre, le Premier Ministre du Kosovo a nommé un conseiller politique chargé de travailler avec les responsables locaux dans les lieux qui seront visités afin que ceux-ci coopèrent avec les conseils de Dragoljub Ojdanić pendant leur visite.

Soyez assurés que la MINUK continuera de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour aider l'équipe de la défense. Nous restons prêts à organiser une visite si les conseils de la défense renouvellent leur demande⁴⁰.

21. Dans la Décision relative à la deuxième demande de suspension de l'instance présentée par Dragoljub Ojdanić, rendue le 19 octobre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande⁴¹, s'exprimant en ces termes :

9. La Chambre souligne les efforts que la MINUK a faits pour prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour aider les équipes de la défense à mener leurs enquêtes au Kosovo. Néanmoins, elle reconnaît également que la MINUK doit mettre en balance les besoins de la Défense et sa mission qui est d'assurer l'administration du Kosovo [...].

10. À cet égard, la Chambre considère que la MINUK, dans sa lettre du 4 octobre 2006, a décrit toutes les mesures qu'elle avait prises et continuerait de prendre afin d'aider la Défense à mener ses enquêtes au Kosovo [...]. Il ressort clairement de la lettre du 9 août 2006 que la MINUK n'a cessé de prendre des dispositions pour satisfaire certaines demandes de la Défense et a demandé à celle-ci de lui proposer d'autres solutions pour les lieux dont elle n'était pas alors en mesure de lui garantir l'accès. La Défense n'était pas satisfaite des mesures prises par la MINUK et, au lieu d'accepter la proposition de la MINUK de continuer à discuter pour trouver une solution ou l'intervention de la Chambre à cette fin, elle a unilatéralement rompu le dialogue avec la MINUK et a préféré demander une suspension de l'instance. Le fait que les conseils de Dragoljub Ojdanić ne soient pas satisfaits des dispositions prises concernant leur visite au Kosovo ne signifie pas nécessairement que les droits des Accusés, reconnus par l'article 21 du Statut, ont été violés. La coopération entre la MINUK, le Tribunal et la Défense est un processus en constante évolution auquel la Défense a décidé de ne plus participer, en dépit des efforts continus de la MINUK afin que les enquêtes soient menées à leur terme⁴².

⁴⁰ Lettre adressée le 4 octobre 2006 par Steven P. Schook, Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général de l'ONU auprès de la MINUK, au Juge Iain Bonomy, Président de la Chambre de première instance.

⁴¹ Décision relative à la deuxième demande de suspension de l'instance, présentée par Dragoljub Ojdanić, 19 octobre 2006.

⁴² *Ibidem*, par. 9 et 10.

22. Par conséquent, elle a estimé que les efforts de la MINUK avaient été suffisants pour permettre aux Accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et qu'il n'avait pas été injustement porté atteinte à leur droit à un procès équitable⁴³. La Chambre de première instance a exhorté la Défense à rouvrir le dialogue avec la MINUK afin de reprendre ses enquêtes au Kosovo.

23. Le 15 mars 2007, la Défense a informé la MINUK qu'elle souhaitait se rendre au Kosovo en avril 2007 et lui a demandé de préparer sa visite dont le but était d'« entrer en contact avec diverses personnes dont le nom a été mentionné par les témoins entendus jusqu'ici et de leur poser des questions sur les faits dont il a été question dans les dépositions, de s'entretenir avec des personnes qui pourraient lui fournir d'autres "pistes" et qui auraient participé aux faits en question ou en auraient été les témoins⁴⁴ ». La lettre contenait une liste de lieux, dont un certain nombre ne figurait pas sur les listes précédentes fournies à la MINUK.

24. Le 23 mars 2007, la MINUK a répondu qu'elle restait prête à aider la Défense à se rendre au Kosovo et lui a demandé les informations suivantes afin de prendre les mesures nécessaires :

1. l'identité de toute personne que la Défense souhaite contacter afin de pouvoir l'aider à la retrouver et s'assurer qu'elle accepte de lui parler.
2. le nom de tous les lieux que la Défense souhaite visiter et le but de chaque visite afin de pouvoir prendre des mesures sur le plan de la sécurité et de la logistique.
3. de fournir des informations concernant l'ensemble des membres de la délégation qui viendra au Kosovo (nom complet, nationalité, numéro de passeport et toute autre information utile)⁴⁵.

25. Dans une lettre datée du 26 mars 2007, la Défense a informé la MINUK que la visite était désormais prévue pour le 14 mai et que, s'agissant des modalités de cette visite, elle ne souhaitait pas que les représentants de la MINUK contactent les personnes qu'elle comptait interroger, car « [c]ela pourrait les inciter à refuser de parler ou avoir une incidence sur la spontanéité et la véracité de leur témoignage [...] et elle préférerait frapper à leur porte et les interroger à l'improviste ». Elle a précisé que certains lieux avaient été supprimés de la liste,

⁴³ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁴ Troisième Demande, annexe X. Les listes fournies antérieurement sont jointes à la lettre adressée à la MINUK le 6 août 2006. *Supplemental Materials in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 7 août 2006, annexe T (lettre adressée à la MINUK le 14 juillet 2006) ; Deuxième Demande, annexe H. La lettre du 15 mars contient également une demande concernant des documents provenant des archives de l'ALK, qui sont sans rapport avec la demande.

⁴⁵ Troisième Demande, annexe Y.

car il était trop tard pour contre-interroger les témoins à leur sujet et que d'autres avaient été ajoutés pour y rencontrer des témoins potentiels. Les membres de l'équipe de la défense qui devaient se rendre sur place étaient MM. Višnjić, Robinson et Isak⁴⁶.

26. Dans une lettre adressée en réponse le 30 mars 2007, la MINUK a rappelé les problèmes de sécurité et les modalités de visite exposées dans sa lettre du 9 août 2006⁴⁷. Maintenant également ses réserves concernant la participation de M. Isak aux visites, elle a demandé à la Défense de proposer un autre enquêteur. Elle précisait en outre qu'elle n'était pas en mesure de l'aider à s'entretenir spontanément avec la population locale. Elle lui proposait en revanche, pour lui permettre d'interroger les personnes susceptibles de faire avancer ses enquêtes au Kosovo, de prévoir des locaux sécurisés dans chaque municipalité et/ou village où la Défense souhaitait se rendre et de veiller à ce que les membres de son équipe soient escortés par la police à l'aller comme au retour.

27. Dans une lettre du 10 avril 2007 adressée à la MINUK au sujet de la mission au Kosovo, la Défense a répondu :

[N]ous vous remercions de vos propositions mais restons d'avis que les conditions posées sont trop restrictives pour nous permettre de faire notre travail. M. Isak doit impérativement nous accompagner, puisqu'il est celui qui connaît le mieux les faits et qui est le mieux à même d'interroger les témoins. Nous souhaitons aussi pouvoir parler librement aux témoins, et votre proposition, quoique intéressante, ne nous le permet pas.

En conséquence, si nous apprécions votre concours, il semble que la situation au Kosovo soit encore trop dangereuse pour organiser une visite de notre équipe. Nous ne sommes pas prêts à risquer nos vies alors que nos chances de trouver des témoins potentiels sont plutôt minces⁴⁸.

28. Le 9 mai 2007, la MINUK a répondu à la Défense en indiquant : « Nous regrettons que nos propositions ne vous aient pas donné satisfaction. Nous vous invitons à nous proposer d'autres solutions, sous réserve qu'elles tiennent compte des consignes élémentaires de sécurité que la MINUK a soigneusement définies. [...] Dans l'attente de votre réponse, nous restons ouverts à toute proposition⁴⁹ ». La Défense n'a pas saisi cette occasion puisque, « compte tenu de la poursuite des violences contre les Serbes au Kosovo et des tensions liées

⁴⁶ *Ibidem*, annexe Z.

⁴⁷ *General Ojdanić's Supplemental Filing of Annex AA to General Ojdanić's Third Motion for Stay of Proceedings*, 10 août 2007.

⁴⁸ Troisième Demande, annexe BB.

⁴⁹ *Ibidem*, annexe CC.

au statut indéterminé du Kosovo, l'équipe de Dragoljub Ojdanić a considéré qu'il était trop dangereux d'y retourner pour le moment⁵⁰ ».

29. En conséquence, le 23 juillet 2007, la Défense a déposé la Troisième Demande.

ARGUMENTS

30. La Défense considère que, pour apporter une assistance efficace à son client, elle doit, conformément à l'usage, prendre contact avec les personnes mentionnées dans les déclarations écrites et les dépositions des témoins à charge afin que celles-ci puissent confirmer ou réfuter les propos de ces témoins, voire mieux, établir un lien avec les auteurs des crimes⁵¹. Aussi la Défense a-t-elle dressé la liste des 730 personnes qu'elle souhaite contacter⁵². Elle soutient que la quasi-totalité de ces personnes résident au Kosovo et qu'un certain nombre d'entre elles n'ayant pu être qu'en partie identifiées, d'autres enquêtes sur le terrain sont nécessaires⁵³.

31. Toutefois, la Défense estime que les conditions de sécurité ne se sont pas améliorées depuis l'échec de sa dernière mission au Kosovo. Elle craint pour la sécurité de son équipe si une mission au Kosovo était organisée dans les conditions actuelles. En conséquence, elle soutient qu'elle n'a pas pu mener d'enquête au Kosovo ni trouver des témoins à décharge, ce qui porte atteinte aux droits de l'Accusé qui sont garantis par les articles 20 et 21 du Statut, tels que son droit à un procès équitable, son droit à l'égalité des armes, son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et son droit d'être efficacement défendu⁵⁴.

32. S'agissant du droit à l'égalité des armes, la Défense soutient que, contrairement à l'équipe de l'Accusation qui a pu mener « librement » ses enquêtes au Kosovo, la sienne a été victime d'une « attaque extrêmement grave » alors qu'elle tentait de « visiter les lieux des crimes et de trouver des témoins oculaires pour les interroger » et « n'a pu retourner au Kosovo pour rencontrer et interroger des témoins potentiels qui, d'après le dossier de l'Accusation, disposaient d'informations sur les faits incriminés en l'espèce » ; partant, la

⁵⁰ *Ibid.*, par. 44.

⁵¹ *Ibid.*, par. 45 et 46.

⁵² *Prosecution Response to General Ojdanić's Third Motion for Stay of Proceedings*, 1^{er} août 2007 (« Réponse de l'Accusation »), par. 5.

⁵³ Troisième Demande, par. 47. La liste des personnes que la Défense souhaite contacter est jointe à l'annexe DD de cette demande.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 50 à 54.

Défense « ne pourra faire déposer ces témoins et encore moins appeler à la barre autant de témoins que l'Accusation »⁵⁵.

33. La Défense avance que les difficultés qu'elle rencontre pour préparer son dossier sont dues à l'incapacité de la MINUK d'assurer sa sécurité au Kosovo. Selon elle, la MINUK dépendant de la même administration que le Tribunal, à savoir l'ONU, la Chambre de première instance est tenue de suspendre le procès jusqu'à ce que la MINUK soit en mesure d'assurer la sécurité au Kosovo⁵⁶. La Défense soutient en outre que, n'ayant pas pu visiter les lieux des crimes allégués ni s'entretenir avec des témoins potentiels, elle n'est pas en mesure d'assurer efficacement la défense de Dragoljub Ojdanić, puisqu'elle ne peut contre-interroger efficacement les témoins à charge ni trouver des témoins qui pourraient réfuter leurs dires⁵⁷. Pour ces raisons, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance devrait, en usant du pouvoir qui est le sien, ordonner la suspension du procès « jusqu'à ce que les conditions de sécurité au Kosovo permettent à la Défense de mener à bien ses enquêtes⁵⁸ ».

34. L'Accusation prie la Chambre de première instance de rejeter la Troisième Demande, puisque la Défense n'a pas établi de manière suffisante et convaincante qu'il y a lieu de suspendre le procès⁵⁹.

35. Elle soutient que la Défense n'a pas tenté d'assurer la défense de Dragoljub Ojdanić par d'autres moyens. Elle fait remarquer que la Défense :

[pouvait] prendre contact avec de nombreux témoins qui avaient fait partie de la VJ ou du MUP et se trouvaient au Kosovo à l'époque des faits. En outre, elle avait accès aux archives de ces organes, ainsi qu'à des sources d'informations publiques, telles que des cartes, des photographies et des films des régions en question.

Enfin, il semble que, à ce stade, la Défense ne souhaite plus visiter les lieux des crimes ou n'en éprouve plus le besoin⁶⁰.

36. S'agissant de la liste établie par la Défense, l'Accusation avance que cette dernière n'a pas montré en quoi les témoignages de ces personnes étaient pertinents ou importants ni pourquoi elle avait besoin de prendre contact avec elles. Elle fait remarquer que la liste contient les noms de « témoins qui ont déjà déposé en l'espèce, d'enfants qui avaient moins de cinq ans à l'époque des faits, de personnes résidant actuellement en Europe de l'Ouest ou au

⁵⁵ *Ibid.*, par. 57 à 59 et 71.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 64.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 66 et 67.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 71.

⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 5.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 4.

Canada, et même de certaines personnes décédées, mentionnées dans les annexes jointes à l'Acte d'accusation⁶¹ ». L'Accusation reproche à la Défense de ne pas avoir essayé de les contacter par d'autres moyens, comme par courrier électronique ou par téléphone.

37. En ce qui concerne les activités auxquelles l'équipe de la Défense comptait se livrer au Kosovo, notamment le fait d'aller de porte en porte pour interroger les gens, l'Accusation estime que cette manière de procéder n'est ni efficace ni professionnelle et irait en fait à l'encontre du but recherché⁶².

EXAMEN

38. Comme elle l'a déjà indiqué auparavant dans ses décisions relatives à la première et à la deuxième demande de suspension du procès, la Chambre de première instance considère que la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU (la « résolution 1244 ») oblige la MINUK à apporter son entière coopération au Tribunal, notamment en s'efforçant d'aider les équipes chargées de défendre les accusés poursuivis par le Tribunal à mener des enquêtes au Kosovo en vue de préparer leur dossier⁶³. Toutefois la Chambre reconnaît que la MINUK doit mettre en balance les besoins de la Défense et sa mission qui est d'assurer l'administration du Kosovo, y compris en « [m]ainten[ant] l'ordre public⁶⁴ ».

39. Dans sa décision relative à la deuxième demande, la Chambre de première instance a pris acte des nombreuses mesures prises par la MINUK pour permettre à la Défense de se rendre une nouvelle fois au Kosovo, ainsi que de sa volonté de poursuivre le dialogue avec celle-ci pour trouver d'autres solutions permettant d'organiser cette visite en respectant les consignes de sécurité⁶⁵. La Chambre a décrit les efforts déployés par la MINUK pour prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin d'aider la Défense à mener ses enquêtes au

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, par. 11.

⁶³ Décision relative à la demande de suspension de l'instance, présentée par Dragoljub Ojdanić, 9 juin 2006, par. 3, citant la résolution 1244, document des Nations Unies S/RES/1244 (1999), par. 14 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.1, Décision relative aux conditions modifiées de la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 10 mars 2006, par. 14.

⁶⁴ Résolution 1244, par. 11 i).

⁶⁵ Décision relative à la deuxième demande de suspension de l'instance, présentée par Dragoljub Ojdanić, 19 octobre 2006, par. 10.

Kosovo⁶⁶. Dans sa décision relative à la deuxième demande rendue le 19 octobre 2006, elle a exhorté la Défense à reprendre le dialogue avec la MINUK.

40. À propos de la nouvelle demande présentée par la Défense le 15 mars 2007 pour se rendre au Kosovo, la Chambre de première instance considère que la MINUK a continué de déployer tous les efforts nécessaires et raisonnables pour organiser cette visite⁶⁷. Préoccupée par le projet de la Défense d'entrer spontanément en contact avec la population locale, la MINUK a proposé une autre solution, consistant à prévoir des locaux sécurisés dans les lieux que la Défense souhaitait visiter et à la faire escorter par la police⁶⁸. Cette proposition ayant été écartée par la Défense, la MINUK a de nouveau proposé de trouver d'autres moyens d'organiser une visite de l'équipe sur les lieux au Kosovo⁶⁹. Pour sa part, au lieu de proposer d'autres solutions, la Défense a rompu le dialogue. Elle a décidé unilatéralement que « les menaces pour sa sécurité étaient trop importantes pour retourner au Kosovo pour le moment⁷⁰ ».

41. De l'avis de la Chambre de première instance, la MINUK a déployé suffisamment d'efforts pour fournir à la Défense le temps et les facilités nécessaires à la préparation de son dossier. Sachant que la Chambre proposait d'intervenir, au nom de la Défense, auprès d'elle, la MINUK s'est montrée prête à engager un dialogue constructif⁷¹. Les efforts qu'elle a déployés pour organiser la mission de l'équipe de la défense ont été amplement décrits dans la présente décision. L'obligation de la MINUK de coopérer avec le Tribunal, en s'efforçant notamment d'aider les équipes chargées de défendre les accusés, n'est pas absolue ou sans limites ; elle cadre avec les autres obligations qui lui sont faites par la résolution 1244. Des efforts raisonnables ont été déployés pour satisfaire aux exigences de la Défense, tout en

⁶⁶ Voir *Final Submissions in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 14 septembre 2006, annexe V (lettre adressée le 30 août 2006 par Steven P. Schook, Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général de l'ONU auprès de la MINUK, à Tomislav Višnjić, conseil principal de Dragoljub Ojdanić, dans laquelle il affirme : « Nous nous sommes efforcés de parvenir à un juste équilibre entre les obligations de la MINUK envers le TPIY, la bonne administration de la justice internationale et le mandat que la MINUK tient de la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999) de l'ONU afin de maintenir un environnement stable et sûr au Kosovo compte tenu du climat politique qui y règne actuellement et des caractéristiques propres à certains endroits où vous voulez vous rendre. »).

⁶⁷ Troisième Demande, annexe X.

⁶⁸ *General Ojdanić's Supplemental Filing of Annex AA to General Ojdanić's Third Motion for Stay of Proceedings*, 10 août 2007, annexe AA.

⁶⁹ Troisième Demande, annexe CC.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 44.

⁷¹ Lettre de la MINUK du 30 août 2006, *Final Submissions in Support of General Ojdanić's Second Motion for Stay of Proceedings*, 14 septembre 2006, annexe V ; Lettre adressée le 4 octobre 2006 par Steven P. Schook, Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général de l'ONU auprès de la MINUK, au Juge Iain Bonomy, Président de la Chambre de première instance ; Lettre adressée le 9 mai 2007 par la MINUK à la Défense, Troisième Demande, annexe CC.

prenant en compte les impératifs de sécurité que la MINUK n'a cessé de rappeler ; à l'inverse, la Défense n'a proposé aucune autre solution. En conséquence, la Chambre de première instance estime que la MINUK a déployé des efforts suffisants pour aider la Défense et lui a proposé des solutions satisfaisantes, dont celle-ci pourrait tirer parti si elle le souhaitait.

42. La Chambre de première instance ne considère pas que la liste, établie par la Défense, des personnes qu'elle compte contacter au Kosovo accreditte l'idée d'une violation du droit des Accusés à un procès équitable. La liste semble contenir les noms de personnes qui ne résident pas actuellement au Kosovo et qui pourraient donc être contactées par d'autres moyens, ainsi que ceux de personnes qu'il est inutile de contacter, comme des enfants qui étaient âgés de moins de cinq ans à l'époque des faits et des personnes décédées dont le nom figure dans les annexes jointes à l'Acte d'accusation. La Chambre estime que la Défense n'a pas expliqué de manière convaincante en quoi le témoignage de ces personnes serait utile en l'espèce ni pourquoi elle avait besoin de se rendre au Kosovo pour les rencontrer. En effet, cette liste montre à elle seule qu'il n'est pas absolument nécessaire que la Défense se rende au Kosovo puisqu'elle dispose d'autres moyens pour mener ses enquêtes.

43. Au vu du rappel détaillé des échanges qui ont eu lieu entre la MINUK et la Défense, la Chambre de première instance estime que l'Accusé n'a pas démontré en quoi l'attitude de la MINUK avait porté atteinte à son droit à l'égalité des armes, son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à son droit d'être défendu efficacement. Aussi la Chambre estime-t-elle que l'argument de l'Accusé tiré de la violation de son droit à un procès équitable est infondé.

DISPOSITIF

44. La Chambre rappelle qu'elle est tenue, en application de l'article 20 du Statut, de veiller au déroulement équitable *et* rapide du procès⁷². Vu l'ensemble des circonstances, en particulier le contexte de la troisième demande de suspension du procès et des demandes

⁷² Voir Décision relative à la deuxième demande de suspension de l'instance, présentée par Dragoljub Ojdanić, 19 octobre 2006 (citant *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006, p. 4, où il est dit que « les contraintes de temps et de ressources existent dans toutes les institutions judiciaires, et que l'une des préoccupations légitimes dans le cadre du présent procès, qui implique six accusés, est de veiller à éviter des retards excessifs et de faire en sorte que le procès s'achève dans un délai raisonnable, ce qui relève du droit fondamental à une procédure régulière, tel que reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme ») [notes de bas de page non reproduites].

antérieures, ainsi que le refus de la Défense de poursuivre le dialogue avec la MINUK en vue de trouver d'autres solutions pour mener ses enquêtes, la Défense n'a pas démontré qu'il y avait lieu d'accueillir sa demande. En conséquence, en application des articles 20 et 21 du Statut et 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 27 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]